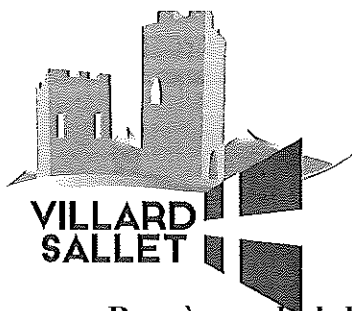




DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE
73 110 VILLARD-SALLET

Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 24 juillet 2025

Le vingt-quatre juillet deux-mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 15 juillet 2025.

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Christophe ESQUENET, Sabine DIAS MAGALHAES, Nicolas COUTIER, Boban LECIC.

Absent excusé : Caroline GUCHER (pouvoir donné à Jean-Claude MESTRALLET)

Absent : Ronald VALLANT

La séance est ouverte à 19 H 30

Présence de 0 administré.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- **Délibération maintien demande de subvention au titre du FDEC pour le dossier de rénovation énergétique bâtiment mairie + appartements**
- **Délibération avenant bureau d'étude dossier de rénovation énergétique du bâtiment mairie + appartements**
- **Délibération choix offres mission contrôle technique et CSPPS pour les travaux de rénovation énergétique bâtiment mairie**
- **Délibération transfert de compétence au SDES73 « mobilité électrique et compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques**
- **Délibération portant avis sur le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol par la cc cœur de Savoie**
- **Délibération création poste de rédacteur territorial à hauteur de 18h/semaine**
- **Délibération modification du RIFSEEP**
- **Questions et informations diverses**

I. Délibération maintien demande de subvention au titre du FDEC pour le dossier de rénovation énergétique bâtiment mairie + appartements (Délibération N°1)

Le Maire rappelle la demande de subvention au titre du FDEC (programmation 2025) concernant le dossier de rénovation énergétique bâtiment mairie + appartements.

Lors de la commission permanente du 16 mai 2025, le Président du Département nous a fait savoir que ce dossier n'a pas été retenu. Cependant, si la commune souhaite maintenir la demande pour la prochaine programmation, il convient d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité des membres présents :

- MAINTIEN la demande de subvention auprès du Département pour le dossier de rénovation énergétique bâtiment mairie + appartements, pour la prochaine programmation.
- AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches nécessaires.

II. Délibération avenant bureau d'étude dossier de rénovation énergétique du bâtiment mairie + appartements (Délibération N°2)

Le Maire indique que la prestation Ener'Bat prévoit la relecture des pièces administratives du marché, mais pas la rédaction. Cependant ENERBAT peut apporter les critères et spécificités à inclure. Cette prestation s'élève à 800€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE l'avenant à hauteur de 800€ HT.
- DIT que le nouveau montant du marché s'élève désormais à 16 950€ HT
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant et à faire toutes les démarches nécessaires.

III. Délibération choix offres des différentes missions de contrôle (contrôle technique et CSPS – amiante et étude structure charpente) pour les travaux de rénovation énergétique bâtiment mairie

Le Maire rappelle les différents contrôles à prévoir :

- Diagnostic amiante
- Etude Structure pour la charpente
- Contrôle technique
- CSPS

Les devis reçus sont les suivants (montants HT) :

	SOCOTEC	APAVE	ASCOTE	SORAETEC
Contrôle Technique	3750€	3400€	NEANT	NEANT
CSPS	2240€	2500€	1677€	NEANT
STRUCTURE CHARPENTE	NEANT	NEANT	NEANT	1800€
AMIANTE	NEANT	580€ HT+ 80€ HT Max. par prélèvements (<i>nbr de prélèvements non défini</i>)	NEANT	NEANT

Par manque d'information ce point sera délibéré lors du prochain conseil municipal. Le Maire se rapproche du bureau d'étude.

IV. Délibération transfert de compétence au SDES73 « mobilité électrique et compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (Délibération N°3)

Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Transfert de la compétence IRVE au SDES.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;

- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaitées par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré favorablement à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- De valider la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Madame ou Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

V. Délibération portant avis sur le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol par la cc cœur de Savoie (Délibération N°4)

Le Maire rappelle le courrier reçu de la cc cœur de Savoie sur le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol.

Il en ressort ce qui suit :

Après échange en Bureau communautaire, et au regard des différentes politiques portées par notre intercommunalité, la Communauté de Communes Cœur de Savoie demande la prise en compte des éléments suivants :

- Suppression des 36 ha correspondants aux sites à enjeux en termes de biodiversité, de développement économique, de mobilité, de compensation agricole, de méthanisation agricole et de préservation forestière (détail en pièce-jointe) ;
- Octroi d'un délai supplémentaire (Jusqu'au 30 septembre 2025) dans de la présente consultation pour permettre aux 41 communes de Cœur de Savoie, compétentes en matière d'urbanisme et notamment d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, de se prononcer en sur ce document (la période de consultation étant particulièrement peu propice) ;
- Demander l'association systématique de la commune concernée de la Communauté de communes dès les premières études préalables à toute nouvelle opération ;
- Intégrer à l'AMI proposé tous les 18 mois la possibilité aux collectivités de s'exprimer sur des retraits de secteurs affectés d'autres vocations.

Liste des surfaces à supprimer du document cadre

Identification	type site	Surface identifiée (m²)	COMMUNE	Enjeux CCCS	Surface à supprimer du document cadre (m²)
d-312	Ancienne décharge / Ancienne carrière	9156	Porte-de-Savoie	Méthanisation agricole potentielle	9156
d-323	Carrière / Décharge / Dépôt	15340	Porte-de-Savoie	Méthanisation agricole potentielle	15340
d-37	Ancienne décharge / Ancienne carrière	7166	Chamoux-sur-Gelon	Forêt alluviale ou patrimoniale - détails ci-après	5146
d-199	Carrière / Décharge / Dépôt	2403	Chamoux-sur-Gelon	Biodiversité	2403
d-306	Activité non agricole	4762	Colse-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Compensation agricole zone d'activités	4762
d-322	Activité non agricole	5391	Rotherens	Méthanisation agricole potentielle	5391
d-52	Espace naturel / friche / déprise	25065	Presle	Forêt alluviale ou patrimoniale - détails ci-après	12643
d-222	Espace naturel / friche / déprise	11242	Chamousset	Compensation agricole zone d'activités	11242
d-70	Activité non agricole	25435	Les Mollettes	Forêt alluviale ou patrimoniale - détails ci-après	4522
b-38	Espace naturel / friche / déprise	3806	Saint-Jean-de-la-Porte	Biodiversité	3806
d-113	Ancienne décharge / Ancienne carrière	13564	Sainte-Hélène-du-Lac	Economie	13564
d-62	Caplage	34213	Saint-Jean-de-la-Porte	Biodiversité	34213
d-223	Espace naturel / friche / déprise	14795	Chamoux-sur-Gelon	Compensation agricole zone d'activités	14795
d-393	Zone humide	23093	Laissaud	Biodiversité	23093
d2-9	Activité non agricole	31349	Cruet	Compensation agricole zone d'activités	31349
d-111	Activité non agricole	90468	Chignin	Economie	90468
d-224	Espace naturel / friche / déprise	27539	Chignin	Mobilité	27539
d-320	Carrière / Décharge / Dépôt	27735	Porte-de-Savoie	Economie	27735
d-260	Zone humide	11697	Saint-Jean-de-la-Porte	Biodiversité	11697
d-298	Espace naturel / friche / déprise	10976	Saint-Pierre-d'Albigny	Biodiversité	10976
TOTAL		395195			359840

Madame la Préfète nous sollicite donc afin d'obtenir l'avis des élus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les propositions faites ci-dessus par la CC Cœur de Savoie.

VI. Délibération création poste de rédacteur territorial à hauteur de 18h/semaine (Délibération N°5)

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne dérogatoire des secrétaires généraux de mairie -année 2025

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires, soit 18/35ème, à compter du 01/10/2025.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- La création d'un poste de rédacteur territorial à hauteur de 18h/hebdomadaire
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier
- D'inscrire au budget les montants nécessaires

VII. Délibération modification du RIFSEEP (Délibération N°6)

Délibération Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 9 décembre 2016 (RIFSEEP : filière administrative, et IEMP filière technique) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires, non-titulaires (CDD ou CDI de droit public) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et justifiant d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Cadre d'emploi : filière administrative :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination et pilotage
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Diversité des tâches
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

○ Niveau de qualification requis	○ Initiative
○ Autonomie	○ Prise de responsabilité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Interventions extérieures
 - Relations externes/internes
 - Respect de délais
 - Maitrise des budgets et des RH

Cadre d'emploi : filière technique

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination interne/externe en temps réel
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Amplitude horaire
 - Relations externes /internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité matérielle et technique
 - Respect de délais
 - Responsabilité matériel

M. Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE (temps plein)</i>
Filière administrative		
Groupe 2	Adjoint administratif – Adjoint administratif 2eme et 1 ^{er} classe Rédacteur - rédacteur ppl 2eme classe - rédacteur ppl 1ere classe	2000€
Filière Techniques		
Groupe 2	Adjoint technique	2000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité/paternité/d'adoption, d'états pathologiques, accident de service ou maladie professionnelle reconnue, l'IFSE est maintenu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grève, absence injustifiée, éviction du service consécutive à une sanction disciplinaire, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA (temps plein)
Filière administratifs		
Groupe	Adjoint administratif – Adjoint administratif 2eme et 1 ^{er} classe	1500€
	Rédacteur - rédacteur ppl 2eme classe - rédacteur ppl 1ere classe	
Filière techniques		
Groupa	Adjoint technique	1500€

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au vue de l'entretien professionnel et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} aout 2025.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

VIII. Questions et informations diverses

a. Servitude – domaine du Castelet CC Cœur de Savoie

Le Maire indique que lors du dernier conseil communautaire, les servitudes ont fait l'objet d'une délibération pour la création de celles-ci. Charge au notaire d'établir les actes.

b. Curage fossé privé « rue Louise Dufour »

Le Maire indique que le propriétaire de la parcelle A 1296 a refusé de signer la convention autorisant la commune à passer sur ce terrain. De ce fait, les travaux ne seront pas engagés. Les propriétaires voisins ont été informé par mail.

c. Date prochain conseil

Le prochain conseil municipal est fixé au mercredi 17 septembre 2025 à 19h30.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de Séance
Aline MESTRALLET



Le Maire
Jean-Claude MESTRALLET

